

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

31.07.97

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Société SARDI - 6, rue de Cherbourg
67000 STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée en date du 8 novembre 1996 par la société SARDI dont le siège social se situe 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation de développer ses activités de récupération et de prétraitement de déchets banals à STRASBOURG - Port-du-Rhin - 13, route du Rohrschollen ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 24 février 1997 au 25 mars 1997 inclus à la mairie de STRASBOURG ;

.../...

PE
MAF mf
em en
↓
cer

- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
 - VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
 - VU l'avis émis par le conseil municipal de STRASBOURG ;
 - VU l'avis émis par le conseil municipal d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
 - VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du service des incendies et secours de la communauté urbaine de Strasbourg ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU l'avis du directeur du Port Autonome de Strasbourg ;
 - VU l'avis du Regierungspräsidium de FREIBURG-IN-BRISGAU ;
 - VU le rapport en date du 17 juin 1997 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 juillet 1997 ;
- APRES communication à la société SARDI du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1- CHAMP D'APPLICATION

La Société Alsacienne de Recyclage de Déchets Industriels et Ménagers (SARDI) dont le siège social est 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG, est autorisée à développer ses activités de récupération et de prétraitement de déchets banals à STRASBOURG Port-du-Rhin, 13 route du Rohrschollen.

La présente autorisation d'exploiter constitue également une régularisation administrative par rapport à l'arrêté du 13 janvier 1994. Elle vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Transit et traitement de déchets industriels (banals) provenant d'installations classées	167-A et C	A	120 000 y compris les déchets encombrants des ménages	t/an au total
Stockage et traitement de résidus urbains (broyage des objets encombrants des ménages)	322-B-1°	A		
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	286	A	1 000	m²
Station de transit d'ordures ménagères	322-A	A	1 500	t/j
Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329	A	1 000	t

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, criblage..., de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1°	A	500	kW
Stockage de matières plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc... . Le volume étant supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³	2662-2°-b	D		
Installation de distribution de liquide inflammable (remplissage des réservoirs des véhicules à moteur). Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1°-b	D		

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1994 portant création du centre et autorisant un dépôt de 450 tonnes au titre de la rubrique 329 pour une capacité de traitement de 40 000 tonnes/an est abrogé.

Le présent arrêté porte, en outre, agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les déchets d'emballage constituent l'essentiel des déchets industriels banals traités dans les installations, soit environ 75 % de l'ensemble des déchets pouvant être traités. Il s'agit de papiers, de cartons, de matières plastiques, de bois, de verre et de ferrailles..

L'élimination des déchets d'emballage se fait principalement par valorisation énergétique ou réemploi de la matière chez des recycleurs.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 1996 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Une copie de ce rapport sera également transmise à la Ville de STRASBOURG et aux services des incendies et secours.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT A L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

II - IMPLANTATION

Article 8 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Les bâtiments abritant les installations et dépôts, autres que la fosse de transit d'ordures ménagères, doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins un mètre.

Les appareils de traitement aménagés en plein air (par exemple le broyeur de bois) doivent également être implantés à plus de 10 mètres de tout immeuble occupé par des tiers.

De plus, les broyeurs respecteront un recul de 35 mètres par rapport à la route du Rohrschollen.

Le stockage temporaire d'ordures ménagères ne pourra se faire dans une fosse à ciel ouvert que si celle-ci se situe à plus de 200 mètres de tout immeuble occupé par des tiers.

Ce stockage pourra se faire à une distance comprise entre 35 et 200 mètres d'un immeuble occupé par des tiers à condition qu'il soit abrité dans un local clos sur toute ses faces, les parois étant constituées de matériaux non transparents.

La fosse à bois broyé, d'une capacité de 250 m³, située au nord du site ne pourra donc servir de poste de transit d'ordures ménagères que si elle se trouve abritée dans un local clos.

La distance entre la fosse de transit d'ordures ménagères et tout immeuble occupé par des tiers ne pourra en aucun cas être inférieure à 35 mètres.

Les dépôts en plein air doivent également respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux bâtiments occupés par des tiers.

Le respect des distances d'isolement doit être garanti par tout moyen sûr (maîtrise foncière, servitude non aedificandi...).

III - AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENTS

Article 9 - VOIES DE CIRCULATION, ACCÈS ET AIRE D'ATTENTE

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant, incombustible et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès principal au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Il sera aménagé de façon à éviter les manoeuvres difficiles aux véhicules lourds.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 10 - AIRES DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 11 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installées conformément aux normes applicables, entretenues et périodiquement contrôlées par des personnes compétentes.

Elles devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'éclairage artificiel devra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à poste fixe et, le cas échéant, protégées contre les chocs.

Les lampes sont en toutes circonstances éloignées des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les installations électriques, force et lumière, seront établies sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général permettant de couper le courant de tout le site.

Cet interrupteur sera placé dans un local spécifique facilement accessible.

Un préposé responsable s'assurera tous les soirs après le travail que le courant est interrompu.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Cette mise à la terre sera distincte de toute installation de protection contre la foudre.

Le transformateur à huile minérale doit être situé dans un local spécifique largement ventilé et muni d'une cuvette de rétention.

Article 12 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17-100. Les installations existantes doivent être conformes avant le 28 janvier 1999.

Article 13 - PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Un deuxième pont-bascule pourra être mis en service si l'évolution de l'activité le nécessite.

IV - CONSTRUCTION

Article 14 - CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Un portail fermant à clef interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Article 15 - BÂTIMENTS ABRITANT LES ATELIERS ET LES DÉPÔTS

Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être aménagées dans des bâtiments fermés dont la toiture sera réalisée en éléments incombustibles. La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette surface est portée à 1 % avec un minimum de 1 m² pour les toitures des bâtiments abritant un poste de transit de résidus urbains.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les exutoires de fumées pourront être utilisés comme orifice de ventilation naturelle.

L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 8 lorsque le bâtiment se situe à moins de 10 m d'un bâtiment occupé par des tiers. Dans ce cas, la toiture sera pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les parois et les portes doivent être réalisées en matériaux incombustibles et seront respectivement coupe-feu de degré 2 heures et 1 heure.

Les bâtiments abritant les ateliers et les dépôts ne doivent en aucun cas commander les dégagements des autres locaux occupés par le personnel (bureaux, vestiaires, réfectoire).

Article 16 - SOLS - FOSSE DE STOCKAGE TEMPORAIRE D'ORDURES MÉNAGÈRES

Les surfaces en contact avec les produits stockés doivent être robustes, étanches, incombustibles, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

En particulier, la fosse à bois existante ne pourra servir de station de transit pour des ordures ménagères que si elle a fait l'objet de réparations de ses structures et de travaux d'étanchéité.

V - EXPLOITATION

Article 17 - RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION - FORMATION DU PERSONNEL A L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 18 - FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT - HEURES DE FONCTIONNEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel tous les locaux doivent être fermés à clef.

Une surveillance de l'établissement sera assurée par un gardiennage.

Une ronde sera notamment effectuée tous les soirs après les heures de travail et avant l'extinction des lumières.

Les installations fonctionneront habituellement du lundi au vendredi de 5h30 à 19h30 et le samedi de 5h30 à 12h30.

Article 19 - PROPRETÉ DE L'ETABLISSEMENT

Les locaux, les équipements et les voies de circulation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés et dépoussiérés avec un matériel adapté. Les éléments légers (papier, etc...) qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 20 - ACCORD COMMERCIAL

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés.

Cet accord peut être simplement le bordereau d'entrée pour les apports occasionnels par des particuliers ou des artisans.

La personne qui établit le bordereau de réception sera celle qui aura contrôlé la nature des produits livrés. A défaut, ces opérations pourront être assurées par plusieurs personnes à condition qu'elles soient en liaison radio permanente.

Article 21 - TRI

Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans des conditions normales d'exploitation.

Les chargements réceptionnés en vrac sur le site formeront des tas dont le volume unitaire sera limité à 500 m³ et la hauteur à 5 m. Dans les conditions normales d'exploitation ils seront triés dès leur arrivée.

Les déchets destinés à être incinérés à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (déchets de petite taille issu du crible rotatif et déchets broyés) seront acheminés en permanence à l'Usine d'Incinération limitant ainsi leur stockage sur le site.

Article 22 - REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la destination, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 - CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRIÉS

Les produits triés tels que papiers, cartons et matières plastiques doivent être conditionnés sous la forme de balles d'environ 1 m³ avant expédition. Ils peuvent également être expédiés en vrac dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 24 - STOCKAGE DES PRODUITS TRIÉS

La hauteur de stockage des produits triés sera dans tous les cas limitée à 5 mètres.

Les stockages devront respecter un recul de 3 m par rapport aux clôtures sauf dans le cas de clôtures pleines et construites, en matériau résistant et à condition que la hauteur des stockages soit limitée à la hauteur des clôtures diminuée d'un demi-mètre.

Le stock de matières plastiques sera maintenu inférieur à 200 m³.

Le dépôt de bois, papier et carton sera maintenu inférieur à 1 000 m³.

Article 25 - LIMITATION DES ENVOLS LORS DES TRANSPORTS

Les transports doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits en vrac doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A l'intérieur de l'établissement, la vitesse sera limitée à 15 km/h.

Article 26 - REFUS DE DÉCHETS

Les chargements réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les matériaux de démolition, les déchets contenant de l'amiante, les déchets à risques des activités de soins, les déchets d'abattoir, les déchets liquides même en récipient clos, les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, les carcasses de véhicules hors d'usage, les pneumatiques, les objets métalliques enduits de graisses, huiles, produits pétroliers ou chimiques, les déchets générateurs de nuisances listés à l'annexe I de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de ces déchets et, en général, tous les déchets spéciaux, seront refusés.

Article 27 - EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert de tels objets, il sera fait appel sans délai au service de déminage.

Article 28 - ENTRETIEN GÉNÉRAL

Les matériels et engins de manutention, les matériels, équipements et installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien courant des véhicules et des engins mobiles pourra se faire sur place. Les réparations importantes devront se faire dans des ateliers à l'extérieur du site.

Tout lavage de bennes est interdit sur le site.

Article 29 - DÉRATISATION - INSECTES

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

On luttera contre les insectes en tant que de besoin par un traitement approprié.

Article 30 - IDENTIFICATION DES PRODUITS DANGEREUX

Toutes substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Article 31 - STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES DANGEREUX

Les produits liquides dangereux utilisés pour l'entretien général ne doivent pas être stockés en hauteur. Ils seront disposés sur une cuvette de rétention.

Article 32 - TRANSIT D'ORDURES MÉNAGÈRES

La réception des ordures ménagères se fera pendant les heures normales de fonctionnement.

Les ordures ménagères seront évacuées en totalité le jour même vers l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères ou vers un centre de secours autorisé (autre usine d'incinération ou centre d'enfouissement technique).

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités d'ordures ménagères qu'il reçoit.

La quantité maximale d'ordures ménagères présente sur le site ne pourra pas excéder 100 tonnes.

Article 33 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le stockage temporaire des ordures ménagères ne pourra se faire que dans une fosse en béton construite conformément à l'article 16.

Le stockage se fera dans des conditions permettant de soustraire à la vue du voisinage les ordures ménagères.

Le remplissage de la fosse se fera par déversement direct du contenu des véhicules de transport.

La fosse sera si nécessaire nettoyée avant la fermeture journalière et désinfectée en tant que de besoin. En cas de présence de jus au fond de la fosse ce dernier sera récupéré par pompage.

Article 34 - INTERDICTIONS DIVERSES RELATIVES AUX ORDURES MÉNAGÈRES

Il est interdit :

- de déposer des ordures ménagères sur les aires d'attente ou de circulation ;
- de trier des ordures ménagères.

Article 35 - MATÉRIEL DE SECOURS - MANIPULATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin de manutention habituellement utilisé pour le chargement des ordures ménagères. Il devra pouvoir être amené sans délai.

VI - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 36 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La protection contre l'incendie est assurée par le réseau d'eau public alimentant :

- 2 poteaux d'incendie implantés en bordure de la route du Rohrschollen,
- 1 robinet d'incendie situé près d'une issue du hall de traitement.

Ces équipements seront d'un modèle incongelable et comporteront des raccords normalisés.

Des extincteurs homologués seront répartis dans les lieux présentant un risque spécifique. Ils seront bien visibles, facilement accessibles et disposés à proximité des dégagements.

Les extincteurs seront adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits transitant sur le site.

La dotation minimum sera de :

- 2 extincteurs de 5 kg de CO₂ à proximité des tableaux de commandes électriques de la chaîne de tri,
- 2 extincteurs de 50 kg de poudre polyvalente sur roue de part et d'autre du hall de traitement,
- 10 extincteurs portatifs de 6 litres d'eau pulvérisée, dont 8 répartis dans le hall et 2 dans le bâtiment administratif (un à chaque niveau).

Une aire d'aspiration stabilisée devra être créée à moins de 400 mètres du site occupé par la Société SARDI. Elle sera aisément accessible et permettra la mise en station de deux engins de grande puissance des sapeurs-pompiers.

La hauteur d'aspiration sera de 5,50 mètres au maximum à l'étiage ; la longueur de la ligne d'aspiration sera inférieure ou égale à 8 mètres. L'emplacement de cette aire d'aspiration, qui pourra être commune à plusieurs établissements, sera déterminé en accord avec les services des incendies et secours de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des arrêts "coup de poing" seront répartis judicieusement à différents points dans les installations.

Ces dispositifs permettront de mettre à l'arrêt les installations sinistrées en coupant le courant.

De plus, un système d'alarme sonore couvrant tout le site pourra être actionné en cas de sinistre.

Un plan d'ensemble du site sur lequel figureront en rouge les moyens de lutte contre l'incendie sera affiché à proximité de l'accès principal.

Article 37 - INTERDICTIONS DIVERSES - TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés du hall de traitement, il est interdit :

- de fumer (cette interdiction sera clairement affichée à l'entrée de l'établissement et rappelée sur le hall de traitement) ;
 - d'apporter des feux nus
- (en particulier, le découpage au chalumeau d'objets en métal et l'utilisation d'appareils de chauffage à feu nu sont interdits) ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds les mesures suivantes sont prises :

- dégagement des matériaux combustibles de la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Les permis de feu et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 38 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DES AIRES DE CIRCULATION - ISSUES DE SECOURS

38.1. Les installations doivent permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

38.2. Des issues de secours, s'ouvrant par une manoeuvre simple vers l'extérieur, doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 39 - DÉGAGEMENT DES ISSUES ET DES VOIES

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 40 - ISOLEMENT DES STOCKAGES

En règle générale, un espace libre d'au moins 3 mètres devra exister entre les différents stockages. Cet espace pourra être réduit à 1,50 mètre dans le cas de stockages abrités.

Une bande de 1,50 mètre sera laissée libre de tout stockage autour des bâtiments fermés.

Les produits stockés sous abri seront maintenus à plus de 2 mètres de sous-face des toitures. Dans le cas de bâtiments à parois légères (bardage) les produits stockés respecteront un recul de 1 mètre par rapport à ces parois.

Les produits stockés sous abri ou en plein air pourront s'appuyer sur des parois pleines, résistantes et suffisamment hautes dans le souci d'augmenter la stabilité des lots.

Article 41 - CHAUFFAGE

Le chauffage des ateliers et dépôts ne pourra se faire qu'avec des équipements ne présentant aucun point nu porté à plus de 110°C.

Article 42 - CONSIGNES

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du service de déminage, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles et en particulier non refroidis,
- l'organisation de la distribution du carburant et les mesures à prendre en cas d'incident.

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il les communiquera également en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Article 43 - EQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION - EXERCICES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Des exercices "incendie" devront avoir lieu tous les six mois.

Les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel sera en particulier formé au maniement des extincteurs.

Article 44 - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement et les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ce plan sera établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

VII - EAU

Article 45 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de sa consommation annuelle d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

L'eau, qui sera uniquement prélevée sur le réseau public d'eau potable, ne sera pas utilisée à des fins industrielles.

Un dispositif empêchant tout retour d'eau sera installé sur le raccordement au réseau public.

Article 46 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Article 47 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

Le sol du site doit être étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux.

Le réseau de collecte est du type séparatif.

Un plan du réseau faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les 2 points de rejet, les siphons de sol, les avaloirs, les vannes et les ouvrages d'épuration, sera établi, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux devront être étanches et résistants. Leur tracé devra en permettre la visite et le curage en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux.

Article 48 - REJET DES EAUX PLUVIALES - DÉCANTEURS - SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les eaux pluviales de voirie (aires de circulation et de stationnement) et celles provenant de l'aire de dépotage et de distribution de fuel domestique transiteront par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le "Brunnenwasser" busé se déversant dans la darse IV.

Ces dispositifs seront dimensionnés selon les règles de l'art et régulièrement entretenus.

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées directement dans le "Brunnenwasser" busé.

Les eaux rejetées respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) : < 100 mg/l
- hydrocarbures (NFT 90-114) : < 10 mg/l.

Article 49 - REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Seules les eaux sanitaires sont évacuées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration collective de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Les regards du réseau privé seront hermétiquement fermés.

Article 50 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

50.1. Rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

50.2. Mesures particulières

Une vanne permettra d'isoler le réseau privé d'assainissement pluvial afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les produits répandus accidentellement (capacité de rétention égale à 1 500 m³).

L'exploitant disposera d'une réserve de produits absorbants suffisante lui permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel limité d'un liquide polluant.

Les machines fixes renfermant de l'huile hydraulique doivent être en rétention : la presse à balles sera mise en rétention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

VIII - AIR

Article 51 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions atmosphériques quelles que soient leur origine (poussières dues au broyage, à la manipulation des déchets, etc...) ne devront pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

A cet effet, des dispositifs adéquats seront mis en place tels que capots et, le cas échéant, systèmes de captation et d'épuration.

En cas de nécessité, les appareils de traitement seront clos.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Tout brûlage de déchets sur place est interdit.

Article 52 - ODEURS

Les odeurs pouvant notamment résulter de l'activité de transit d'ordures ménagères ne devront pas constituer une gêne pour le voisinage.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 53 - SEUILS DE REJET

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations émettant des poussières ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Si les rejets provenant des installations de broyage sont canalisés, le seuil est fixé à 100 mg/m³ de poussières ou 50 mg/m³ si le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure.

IX - DÉCHETS

Article 54 - COLLECTE ET EVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant organisera la collecte et l'évacuation de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 55 - CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Les déchets de l'établissement sont constitués :

- des déchets liés directement à l'activité : déchets industriels banals et objets encombrants des ménages pour l'essentiel ne pouvant être recyclés et "déchets toxiques en quantité dispersée",
- des déchets liés à l'exploitation et à l'entretien des installations tels que huile hydraulique usée, liquides et boues retenus dans les séparateurs d'hydrocarbures, "jus" pouvant s'accumuler dans la fosse de stockage des ordures ménagères.

Article 56 - STOCKAGE INTERNE

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

En particulier, les "déchets toxiques en quantité dispersée" tels que piles, bombes aérosols, bidons de solvants, peintures ou encres, etc... seront stockés dans un conteneur étanche.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 57 - ELIMINATION

Les déchets industriels banals et les objets encombrants des ménages ne pouvant être recyclés seront :

- soit incinérés à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères après avoir éventuellement été broyés afin de réduire leur taille,

- soit transférés dans un centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé.

Les déchets industriels spéciaux ("DTQD" reçus "accidentellement", liquides et boues retenus dans les séparateurs d'hydrocarbures...) seront éliminés par incinération dans un centre de destruction autorisé.

Le jus éventuellement pompé dans la fosse de stockage d'ordures ménagères sera transféré par camion citerne à la station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

Les huiles usées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets extraordinaires tels que produits absorbants usagés ou eaux d'extinction d'incendie doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 58 - CAHIER DE SUIVI DE CERTAINS DÉCHETS

L'exploitant devra tenir un cahier de suivi des déchets à éliminer, autres que les déchets industriels banals et les objets encombrants des ménagers ne pouvant être recyclés, (déchets cités ci-dessus). Ce cahier précisera, pour chaque catégorie de déchets :

- leur nature,
- leur origine (dans la mesure du possible),
- les quantités évacuées,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode de traitement prévu.

Ce cahier sera tenu pendant un délai de 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

X. BRUITS ET VIBRATIONS

Article 59 - BRUITS

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est applicable.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont tels que les valeurs d'émergence admissibles soient respectées.

Les valeurs ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Article 60 - INSONORISATION DES ENGINS DE CHANTIER ET APPAREILS DE COMMUNICATION

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 61 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

XI - CONTRÔLE DES REJETS ET EMISSIONS

Article 62 - RÉALISATION DES CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

La collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement et le service chargé de la police des eaux pourront également contrôler, de façon inopinée, les rejets d'effluents liquides.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les ouvrages de rejets d'effluents liquides ou gazeux seront équipés de dispositifs accessibles permettant d'effectuer aisément les contrôles.

Article 63 - CONTRÔLE DES EMISSIONS DE BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera précédé par une étude de bruit permettant de fixer les niveaux à ne pas dépasser en limites de propriété, en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

XII - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 64- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Des analyses trimestrielles de type C3 (tel que défini en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989) doivent être effectuées sur les 2 piézomètres implantés respectivement en amont (à proximité de la clôture, route du Rohrschollen) et en aval hydraulique des installations (près du transformateur au Nord-Ouest du site).

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, produits particuliers,...) pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

XIII - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 65 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats commentés des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera le cas échéant les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés ; en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

XIV - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 66 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La cuve enterrée de 6 m³ de fioul domestique doit remplir les conditions fixées par l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le réservoir enterré doit respecter en particulier les règles suivantes.

- Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidation.
- Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.
- Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, doivent être placées dans des gaines ou caniveaux.
- Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe. Son orifice doit déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule-livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés.
- Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, à l'exception des matériels électriques de sûreté, ne doit passer à une distance du réservoir inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

- Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité conforme à la norme NF M 88-502 qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.
- Les parois du réservoir doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble occupé.
- Les parois du réservoir enterré et la bouche de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.
- L'exploitant doit notamment remettre à l'inspection des installations classées :
 - . le certificat de conformité de l'installateur,
 - . le certificat d'épreuve hydraulique du constructeur ou de l'expert,
 - . le procès-verbal d'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation,
 - . les copies d'agrément du matériel électrique de sûreté.
- Un extincteur à poudre sur roue de 50 kg.
- Un dispositif de sécurité doit permettre de déceler toute fuite du fluide témoin et déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique.
- Ce dispositif de sécurité et d'alarme doit être vérifié une fois par an par une personne compétente.

Article 67 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation est constituée d'une pompe pouvant distribuer du fioul domestique à un débit de 5 m³/h.

Elle respectera les règles suivantes :

- Son exploitation doit se faire sous le contrôle d'une personne responsable.
- L'habillage des parties de l'appareil de distribution où intervient le liquide inflammable doit être en matériaux de catégorie MO ou M1.
- Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs du liquide distribué.

- La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où intervient le liquide inflammable. Ce compartiment doit être séparé de la partie où le liquide inflammable est présent par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre accessible aux vapeurs d'hydrocarbures.
- L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules.
- L'appareil de distribution doit être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
- Dans le cas d'un appareil alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement. Il sera équipé d'un dispositif de manière à ce qu'il ne traîne pas sur l'aire de distribution.
- Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doit pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à un séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi de l'appareil de distribution.
- Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.
- Les parois de l'appareil de distribution doivent se situer à plus de 5 m des locaux administratifs ou techniques de l'installation.
- Les parois de l'appareil de distribution doivent se situer à plus de 4 mètres, mesurés horizontalement, de l'évent du réservoir d'hydrocarbure.
- L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - . 1 extincteur homologué 233 B,

- . 1 bac de 200 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- . 1 couverture spéciale anti-feu,
- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles, au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
- Une consigne sur l'organisation de la distribution et la conduite à tenir en cas d'incident sera établie par l'exploitant et affichée à proximité de l'aire de distribution.
- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.
- L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 68 -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 69 -

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 70 -

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 71 -

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

.../...

Article 72 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 73 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 74 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 75 -

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de STRASBOURG,
le représentant de la Société SARDI
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire du plan approuvé.

Strasbourg, le 31 JUIL. 1997

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

M.E. LE SEIGLE

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.